PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN-DE-PANET

RÈGLEMENT NUMÉRO : 301-2008

Décrétant les taux d'imposition des taxes municipales, les taux d'intérêts sur les arrérages de taxes et les modalités de paiement des taxes pour l'année d'imposition 2009

ASSEMBLÉE SPÉCIALE du Conseil municipal de Saint-Fabien-de-Panet, comté de Montmagny, tenue le 22 décembre, à 19:15 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle sont présents :

MRS	Pierre	Thibaudeau,	Maire
	Steve	Guimont,	Conseiller
MMES	Nancy	Bilodeau,	Conseillère
	Jeannine	Mercier,	Conseillère
	Marilyn	Francoeur	Conseillère

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Pierre Thibaudeau, maire.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit réaliser par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance régulière du 3 novembre 2008;

IL EST PROPOSÉ PAR NANCY BILODEAU
APPUYÉ PAR STEVE GUIMONT
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 301-2008 décrétant les taux d'imposition des taxes municipales, les taux d'intérêts sur les arrérages de taxes et les modalités de paiement des taxes pour l'année d'imposition 2009 soit et est adopté tel que lu.

<u>Article 1 - Taxes foncières</u>

Qu'une taxe foncière de 0,63$ DU CENT DOLLARS de la valeur portée au rôle d'évaluation (rôle déposé le 21 octobre 2008), soit imposée et prélevée pour l'année 2009 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Article 2 - Taxes spéciales aqueduc et égouts

Conformément au règlement d'emprunt numéro 290-2006 relatif au remboursement annuel et au paiement annuel des intérêts qui seront versés semi-annuellement sur cet emprunt :

Qu'une taxe spéciale de 0,05603$, DU CENT DOLLAR, telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2009 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Qu'une taxe de 0,66$, DU CENT DOLLAR, telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2009 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts.

Qu'une taxe de 7,4803 $ du mètre soit imposée et prélevée pour l'année 2009 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;

Qu'une taxe de 1,64$ du mètre calculé sur le frontage soit imposée et prélevée pour les terrains vagues situés sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts.

Article 3 - Compensation pour services d'aqueduc et d'égouts

Qu'un tarif de compensation d'aqueduc et d'égout soit imposé et prélevé en conformité avec les tarifs exigés et de la façon déterminée par le règlement 196, soit :

- 50,00 $ pour chaque terrain vacant;
- 55,00 $ pour chaque terrain avec un bâtiment, situé sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts.

Qu'un tarif de compensation d'aqueduc et d'égout soit imposé et prélevé en conformité avec les tarifs exigés et de la façon déterminée par le règlement 196 pouvant être modifié par le règlement 243, soit :

- 125 $ par chambre située sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;
- 250 $ par logement situé sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;
- 250$ pour les professionnels, les institutions de charité (religieuses ou fabrique) et les locations de biens ou services situés sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;

- 400 $ pour tout établissement servant à des fins commerciales, de transports, industrielles ou publiques situés sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;

- 700 $ pour les agriculteurs situés sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;

Article 4 – Taxes pour la vidange de fosses septiques

Qu'une taxe soit imposée et prélevée pour l'année 2009 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité concernant la vidange de fosses septiques :

- 86 $ pour chaque résidence ;

- 43 $ pour chaque chalet.

Article 5 - Taxes de la sûreté du Québec

Qu'une taxe spéciale de 0,11206$, DU CENT DOLLAR, telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2009 sur tout immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

Article 6 - Taxes de vidanges

Qu'une taxe soit imposée et prélevée pour l'année 2009 sur tout immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité concernant la cueillette des ordures ménagères soit :

- 413 $ pour établissements industriels, commerciaux, religieux, hôtels, motels, restaurants, magasins, garages et autres du même genre;

- 342 $ pour le secteur de mode tel que salon de coiffure, d'esthétique ou autres du même genre;

- 156 $ pour chaque résidence;

- 156 $ pour chaque résidence d'une exploitation agricole enregistrée;

- 186 $ pour une exploitation agricole enregistrée;

- 102 $ pour chaque chalet;

- 45 $ pour chaque chambre;

PT JL

Article 7 - Taxes de recyclage

Qu'une taxe soit imposée et prélevée pour l'année 2009 sur tout immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité concernant la cueillette du recyclage soit :

- 40 $ pour établissements industriels, commerciaux, religieux, hôtels, motels, restaurants, magasins, garages et autres du même genre ;

- 25 $ pour salon de coiffure et d'esthétique, le secteur agricole ou autres du même genre, et pour chaque résidence.

Article 8 - Taxe de chien

Qu'une taxe de 10,00 $ soit imposée et prélevée pour l'année 2009 pour chaque chien situé sur le territoire de la municipalité en conformité exigée par le règlement 232.

Article 9 - Intérêts sur arrérages de taxes

Que les taxes porteront intérêts à raison de 8% par an, à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

Article 10 - Modalités de paiement

Que lorsque le total du compte de taxe municipale atteint un montant de 300,00$, le débiteur a la possibilité de payer en 4 versements égaux avant les dates d'échéances soit le 1er avril, le 1er juin, le 1er août et le 1er octobre de l'année courante.

Article 11 - Détails supplémentaires

Que les autres détails supplémentaires relatifs au présent règlement seront réglés par résolution du conseil au besoin le tout conformément à la loi.

Article 12 - Entrée en vigueur

Que le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN-DE-PANET, COMTÉ DE MONTMAGNY, CE 22 ième JOUR DE DÉCEMBRE 2008.

Pierre Thibaudeau, Maire

Julie Lapointe, Sec.-Très.